



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

026/I/31

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier n°

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 04)

Devant:

M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 17 / 10 / 2008
ពេលវេលា (Time/Heure): 10:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fmy

Date:

15 octobre 2008

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION DE RETRAIT D'APPEL

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

ឯកសារព្រឹត្តិបត្រត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 17 / 10 / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fmy

Personne mise en examen

M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me Silke STUDZINSKY
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN

Co-avocats de la défense

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») prend note de la « Notification de retrait d'appel » déposée le 8 octobre 2008 par les co-avocats de la personne mise en examen. Par cette notification, les co-avocats informent la Chambre préliminaire qu'ils retirent leur « Mémoire en appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007 » déposé le 21 décembre 2007 (ci-après, l'« Appel »).
2. Les co-avocats de la personne mise en examen soutiennent qu'une partie qui saisit la Chambre préliminaire d'un recours en appel reste maîtresse de la décision de maintenir ou non ce recours et peut dès lors décider, à tout moment, de renoncer au bénéfice de son appel et de le retirer¹. Bien qu'ils fassent valoir qu'ils ont le droit de retirer leur Appel sans donner aucune justification², les co-avocats expliquent qu'ils ont pris cette décision parce que la Chambre préliminaire n'avait toujours pas, à ce jour, soit presque 10 mois après le dépôt de l'Appel, statué sur la question³. Ils allèguent également que la Chambre préliminaire n'a donné aucune raison pour justifier ce retard et que cette même Chambre a méconnu les droits de la défense en décidant qu'elle trancherait l'Appel sur la seule base des observations écrites des parties⁴.
3. La Chambre préliminaire rappelle qu'une audience consacrée à l'examen de l'Appel a bien été ouverte le 23 avril 2008, pendant laquelle la personne mise en examen a demandé un ajournement des débats à la suite du refus de son co-avocat étranger de continuer à la représenter aux motifs que tous les documents du dossier n'étaient pas disponibles en langue française. L'intéressée a alors fait valoir que, désormais privée de l'assistance d'un de ses avocats, elle ne se sentait plus en confiance pour poursuivre l'audience consacrée à son Appel. Les juges ont accordé la demande d'ajournement de la personne mise en examen afin de protéger son droit à être dûment représentée devant la Chambre préliminaire⁵.
4. Les circonstances dans lesquelles la personne mise en examen a demandé l'ajournement des débats ont placé la Chambre préliminaire dans l'impossibilité de fixer une date pour la reprise de l'audience, puisqu'elle ne disposait d'aucune autre indication de la part de la défense. La Chambre préliminaire a reporté l'audience « à une date encore à déterminer »⁶,

¹ Notification de retrait d'appel, 8 octobre 2008, C26/I/30, par. 1.

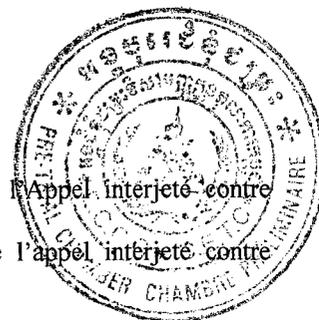
² Notification de retrait d'appel, par. 21.

³ Notification de retrait d'appel, par. 26.

⁴ Notification de retrait d'appel, par. 25.

⁵ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'Appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 23 avril 2008, C26/I/25, par. 2.

⁶ Décision relative à la demande d'ajournement de l'audience consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, p. 4.



afin que les co-avocats aient le temps de s'organiser pour agir dans le meilleur des intérêts de leur client, et informent ensuite les juges, une fois qu'ils seraient prêts à reprendre les débats.

5. Pendant les quatre mois qui se sont écoulés depuis le prononcé de la décision d'ajournement, la Chambre préliminaire n'a reçu aucune information, que ce soit de la personne mise en examen ou de ses co-avocats. Préoccupée par cette inaction de la défense, et soucieuse d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux intérêts de la personne mise en examen, la Chambre préliminaire a émis, le 15 août 2008, des instructions enjoignant à la défense de communiquer sa position par rapport à l'Appel⁷.
6. Le 21 août 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé leur « Communication de la position de la défense à la Chambre préliminaire concernant l'appel de M. KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire », par laquelle ils ont informé la Chambre préliminaire qu'ils « [exigeaient] la traduction de tout le dossier pénal de M. Khieu Samphan », en affirmant que « [t]ant que cette traduction n'aurait pas été faite, [ils] ne [seraient] pas en mesure de coopérer avec le tribunal »⁸.
7. Le 2 octobre 2008, la Chambre préliminaire a émis ses « Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire ». Elle a conclu que, puisque « [l]'appel ne soulève aucune question relative à la traduction ou à l'incapacité [de] contester efficacement le 'chef d'inculpation [pour lequel la personne mise en examen] a été [placée] en détention provisoire' », les co-avocats ne sont pas autorisés, conformément à la Règle 75 4) du Règlement intérieur, à soulever cette question à ce stade de la procédure⁹.
8. La Chambre préliminaire a estimé que les déclarations des co-avocats devaient être interprétées comme un refus de continuer à participer à des débats oraux¹⁰. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire a considéré qu'il n'y avait aucune raison qu'elle reporte encore davantage le délivré de sa décision relative à l'Appel, et elle a décidé qu'elle trancherait cet appel sur la seule base des observations écrites des parties. En application des dispositions de l'article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC,

⁷ Instructions à la défense concernant l'appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 25 août 2008, C26/I/27.

⁸ Communication de la position de la défense à la Chambre préliminaire concernant l'appel de M. KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 21 août 2008, C26/I/28, par. 9 et 10.

⁹ Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire, 2 octobre 2008, C26/I/29, par. 7 et 9.

¹⁰ Instructions sur la suite des procédures relatives à l'appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire par. 11.



la Chambre préliminaire a autorisé la Défense à déposer, dans un délai de sept jours, une réplique à la réponse des co-procureurs concernant l'Appel.

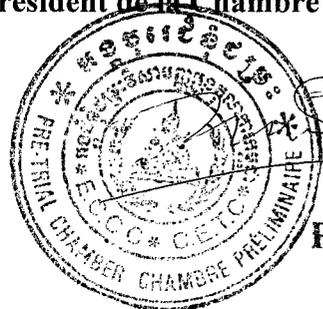
9. Les co-avocats n'ont pas déposé de réplique. Ils ont, en lieu et place, déposé leur Notification de retrait d'appel et ce, dans le délai imparti pour le dépôt de la réplique.
10. La Chambre préliminaire relève que le Règlement intérieur ne traite pas de la question du retrait d'un appel, pas plus qu'il n'envisage la situation où une partie se désiste d'un acte de procédure. Le Code de procédure pénale cambodgien ne contient pas non plus de dispositions traitant spécifiquement de cette question. La Chambre préliminaire constate toutefois que les tribunaux cambodgiens ont pour pratique de reconnaître à un appelant le droit de se désister de son appel jusqu'à la clôture des débats entre les parties. Il semble que ce soit également la pratique suivie par les tribunaux internationaux et internationalisés¹¹.
11. La Chambre préliminaire estime qu'une partie a le droit de se désister d'un appel sans en demander l'autorisation et ce, jusqu'à la clôture des débats.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

ACCEPTE le retrait de l'Appel contre l'Ordonnance de placement en détention provisoire en date du 19 novembre 2007. mt

Phnom Penh, le 17 octobre 2008

Président de la Chambre Préliminaire



PRAK KIMSAN

¹¹ Affaire *Le Procureur c/ Strugar*, TPIY, n° IT-01-42-A, Décision définitive relative à la notification de désistement d'appel présentée par la Défense et à la notification de désistement de l'appel formé par l'Accusation contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance II le 31 janvier 2005 », Chambre d'appel, 20 septembre 2006 ; Affaire *Le Procureur c/ Cermak*, TPIY, n° IT-06-90-AR65.2, *Decision on Notice of Withdrawal*, Chambre d'appel, 23 janvier 2008 ; Affaire *Le Procureur c. Karamera*, n° ICTR-98-44-AR72.7, Décision relative à la Requête du Procureur en retrait de son appel relatif à l'entreprise criminelle commune au titre de la complicité de génocide intitulée « *Prosecution Motion to Withdraw Appeal regarding the Pleading of Joint Criminal Enterprise in a count of complicity in Genocide* », Chambre d'appel, 25 août 2006 ; Affaire *Prosecutor v. Sesay*, n° SCSL 04-15-T, *Decision to Withdraw Motion seeking Disqualification of Justice Robertson from all judicial functions involving the RUF*, Chambre d'appel, 15 octobre 2004.